

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Lille, le 20/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ENERSYS SARL

ZI Est
Rue Alexander Fleming - CS 40962
62000 Arras

Références : B2-114-2023
Code AIOT : 0007000798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement ENERSYS SARL implanté ZI Est Rue Alexander Fleming - CS 40962 62032 Arras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERSYS SARL
- ZI Est Rue Alexander Fleming - CS 40962 62032 Arras
- Code AIOT : 0007000798
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ENERSYS S.A.R.L. exploite une usine de fabrication de batteries au plomb sur la commune d'Arras dans le Pas-de-Calais (62), rue Alexandre Fleming. Le site est soumis à la

réglementation des ICPE sous le régime SEVESO Seuil Bas et à ce titre, il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2016. Cet arrêté rend obligatoire la surveillance des eaux souterraines via un réseau de piézomètres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance des eaux souterraines : chapitre 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 4.4.1	/	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 4.4.2	/	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 4.4.3	/	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 4.4.3	/	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 4.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En résumé :

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comporte :

- 3 piézomètres situés à l'extérieur du site : 2 piézomètres, nommés PZ3 et PZ5, situés en aval du site par rapport au sens de l'écoulement de la nappe et un piézomètre, nommé PZ1, en amont du site.

- 2 piézomètres, nommés PZ2 et PZ4, implantés sur le site.

Le réseau de surveillance est constitué en liaison avec un hydrogéologue extérieur. L'exploitant dispose des études hydrogéologiques. La dernière en date est réalisée par la société AIRELE (rapport 1500046 – V6 12.2016).

Sur la base de l'évolution des teneurs en plomb dans les eaux prélevées au droit des 5 piézomètres depuis 2019 et en l'absence d'un bilan quadriennal, l'inspection constate :

- la persistance dans le temps de fortes teneurs en plomb dans les eaux de la nappe pour le PZ2,
- des dépassements pour le PZ4, moins importants et épisodiques,
- des résultats conformes pour les autres piézomètres.

La dernière synthèse des suivis de la qualité de la nappe date de 2005. Depuis lors, des évolutions ont eu lieu, comme : les principes de fabrication des batteries, les bâtiments sur le site, les produits et substances polluantes...

Sur la base des résultats de la surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution chronique, il est demandé à l'exploitant, conformément au 5° de l'article 65 bis de l'arrêté du 2 février 1998, de réaliser un bilan quadriennal. Ce bilan doit être plus complet et exhaustif que les rapports de surveillance et s'appuyer sur l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance. Il doit conduire à l'actualisation du contexte (et en particulier concernant l'origine de la présence du plomb dans les eaux au droit des PZ2 et PZ4), à la validation de la surveillance actuelle ou à proposer des évolutions (augmentation de la fréquence, l'ajout d'ouvrages et/ou des substances suivies), aux travaux pour limiter les risques d'infiltration d'effluents acides

chargés en plomb... Le lien supposé entre les fortes précipitations et les hausses des concentrations en plomb dans les eaux souterraines doit en particulier être explicité. L'exploitant devra proposer et réaliser les diagnostics et investigations nécessaires pour vérifier les hypothèses émises. Au-delà du bilan quadriennal, si des sources de pollution continuent d'alimenter la nappe, l'exploitant doit mettre en œuvre les investigations nécessaires pour les caractériser et proposer des mesures de gestion de ces pollutions.

Cette obligation réglementaire sera reprise dans l'arrêté préfectoral du site lors de la prochaine mise à jour des prescriptions.

Le détail des 3 observations formulées lors de l'inspection est dans les fiches de constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Constitution du réseau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux piézomètres de contrôle situés à l'extérieur du site et en aval de l'établissement par rapport au sens de l'écoulement de la nappe,
- un piézomètre de contrôle situé en amont.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'établissement dispose :

- de 5 équipements piézométriques numérotés de PZ1 à PZ5:

- PZ1 : secteur unité 4 Enersys (à l'extérieur en amont du site),
- PZ2 : secteur unité 1 bis Enersys,
- PZ3 : société TELEDYNE (ex Oldham) Arras (à l'extérieur en aval du site),
- PZ4 : secteur unité 3 Enersys,
- PZ5 : SMAV Arras (garage de la ville, à l'extérieur en aval du site).

- d'un plan du site du 29/05/2017 indiquant l'emplacement des piézomètres ainsi que le sens d'écoulement de la nappe de craie au droit du site,

- des caractéristiques des piézomètres.

Les premiers trois piézomètres (PZ1, PZ2 et PZ3) ont été installés en 2000, puis le quatrième en 2004. Les premiers prélèvements sur les PZ1, PZ2 et PZ3 ont été réalisés, le 06/07/2000. Le premier prélèvement sur le PZ4 a été réalisé le 2 décembre 2004.

Suite à l'arrêté préfectoral de juin 2016, ENERSYS a procédé à une étude hydrogéologique pour l'implantation d'un cinquième piézomètre, le PZ5, pour compléter le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le PZ5 atteint la même profondeur de 32 m, équivalente à celle des piézomètres en place jusqu'à la marne crayeuse.

Au droit du site, le toit de la nappe de la craie se situe entre 23 et 24 m de profondeur.

Le document attestant les coordonnées X, Y, Z des équipements piézométriques selon la norme NF P 94-500 : NSO 17.026 – Pièce N°001 – 1^{ère} édition – Nivellement de cinq équipements piézométriques du 7 avril 2017 a été transmis par e-mail à l'inspection le 5 juillet 2023.

Les rapports relatifs aux campagnes de surveillance de 2022 :

- Campagne de prélèvement d'eau souterraine aux Ets ENERSYS – 1^{ère} campagne – 2022 rapport n°NPCP220017-22-126-R0 (nappe haute),
- Campagne de prélèvement d'eau souterraine aux Ets ENERSYS – 2^{ème} campagne – 2022 rapport n°NPCP220017-22-550-R0 (nappe basse),

transmis à l'inspection le 26/06/2023 en préparation de la visite contiennent les caractéristiques des ouvrages, les avis sur l'état des ouvrages et sur les purges réalisées.

En conclusion :

Le réseau de surveillance comporte 3 piézomètres situés à l'extérieur du site : 2 piézomètres, nommés PZ3 et PZ5, situés en aval du site par rapport au sens de l'écoulement de la nappe et un piézomètre, nommé PZ1, en amont du site, conformément à l'arrêté préfectoral de juin 2016.

Le réseau de surveillance comporte 2 piézomètres, nommés PZ2 et PZ4, implantés sur le site.

Le réseau de surveillance a été constitué en liaison avec un hydrogéologue extérieur. L'exploitant dispose des études hydrogéologiques. La dernière en date est réalisée par la société AIRELE (rapport 1500046 – V6 12.2016) suite à l'arrêté préfectoral de juin 2016.

Observation 1: L'exploitant ne dispose pas de fiches de vie par piézomètre. La DGPR dans son guide de décembre 2022 « Surveillance de la qualité des eaux souterraines », recommande une « fiche de vie » par ouvrage permettant d'assurer la traçabilité des informations relatives au

nivellement et au repère associé, aux modalités d'accès ou d'entretien ou encore au suivi de la profondeur... Il existe aussi des caméras permettant de vérifier de visu l'état de l'ouvrage, une inspection caméra est ainsi recommandée tous les 8 ans (2 bilans quadriennaux).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

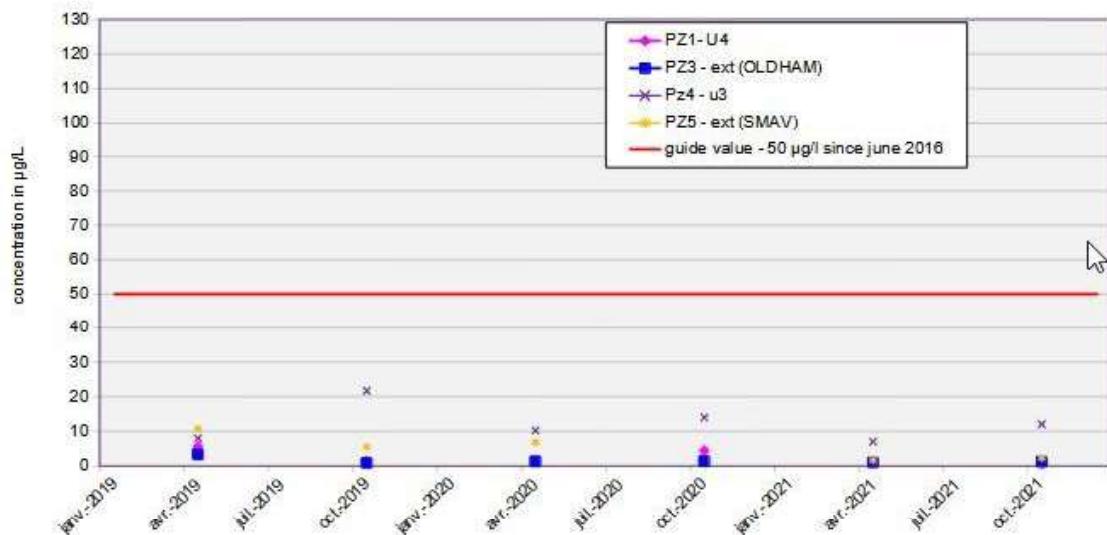
N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<ul style="list-style-type: none"> - Deux fois par an (en période de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après un incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements doivent être réalisées - Les analyses sont comparées à la Valeur limite (instantanée) Pb = 50 µg/l.
Constats :
<p>GIDAF contient les résultats du suivi 2 fois par an pour les PZ1 (le piézomètre en amont), PZ3 et PZ5 (les deux piézomètres en aval du site).</p> <p>En préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis le 26/06/2023, les rapports relatifs aux campagnes de surveillance de 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Campagne de prélèvement d'eau souterraine aux Ets ENERSYS – 1^{ère} campagne – 2022 rapport n°NPCP220017-22-126-R0 (nappe haute), • Campagne de prélèvement d'eau souterraine aux Ets ENERSYS – 2^{ème} campagne – 2022 rapport n°NPCP220017-22-550-R0 (nappe basse).
<p>Ces rapports représentent le suivi des eaux souterraines du site sur les 5 points, selon une périodicité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - semestrielle pour les PZ1, PZ3, PZ4 et PZ5, - mensuelle pour le PZ2.
<p>Les deux rapports font apparaître des dépassements importants pour les PZ2 et PZ4 par rapport à la valeur limite.</p> <p>D'après l'exploitant ces dépassements sont historiques et connus depuis très longtemps.</p> <p>Sur la base des rapports transmis, l'inspection constate que conformément au guide de la DGPR de décembre 2022, pour contrôler les eaux souterraines dans le cadre d'une surveillance de pollutions potentielles ou avérées, les prélèvements non-filtrés, ont été réalisés selon la norme NF X 31-615 (sites pollués ou potentiellement pollués).</p> <p>L'inspection ne dispose que des deux rapports, mentionnés ci-dessus. Les rapports ne contenant ni explications, ni actions accompagnant les non-conformités, l'exploitant a fait référence au rapport du 04/07/2005 « Diagnostic de pollution au plomb de la nappe de craie » pour justifier les anomalies de concentration en plomb dans les eaux de la nappe de la craie au droit du site pour les PZ2 et PZ4. Ce rapport, résumé en séance par l'exploitant, a été transmis à l'inspection le 5 juillet 2023.</p> <p>Dans ce rapport, les deux substances incriminées sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le plomb et les oxydes de plomb, 2. l'acide sulfurique. <p>Le rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> - relate une succession d'effondrements sur le site et conclut que le substratum crayeux au droit de l'usine, riche en cavités, carrières, tunnels et sapes de guerre qui forment un réseau souterrain complexe, combiné à une activité industrielle employant des effluents très acides et chargés en plomb engendre un risque important d'apparition de points d'infiltration par dissolution de la craie, - identifie les points d'infiltration à proximité de U1 bis. Ces points résultent de l'action des acides sur le substratum calcaire. Lorsque la partie superficielle de la craie est dissoute, des effondrements se produisent au droit des zones fragilisées par les cavités souterraines. Au cours des effondrements, les réseaux de collecte des effluents sont endommagés et une quantité importante d'effluents peut rejoindre le milieu naturel, - préconise à l'exploitant d'intégrer 4 nouveaux piézomètres au réseau de surveillance...

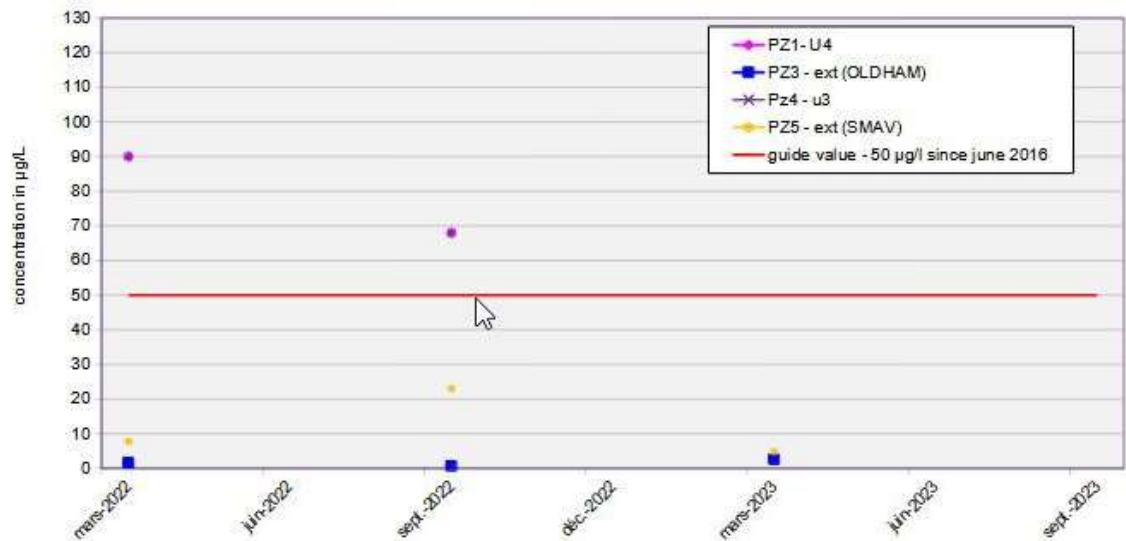
Finalement, il n'y a que le PZ5 qui a été mis en place sur la base de l'étude hydrogéologique, réalisée par la société AIRELE (rapport 1500046 – V6 12.2016).

A la demande de l'inspection, l'évolution des teneurs en plomb dans les eaux prélevées au droit des 5 piézomètres depuis 2019, représentée graphiquement ci-après, a été transmise par l'exploitant le 5 juillet 2023.

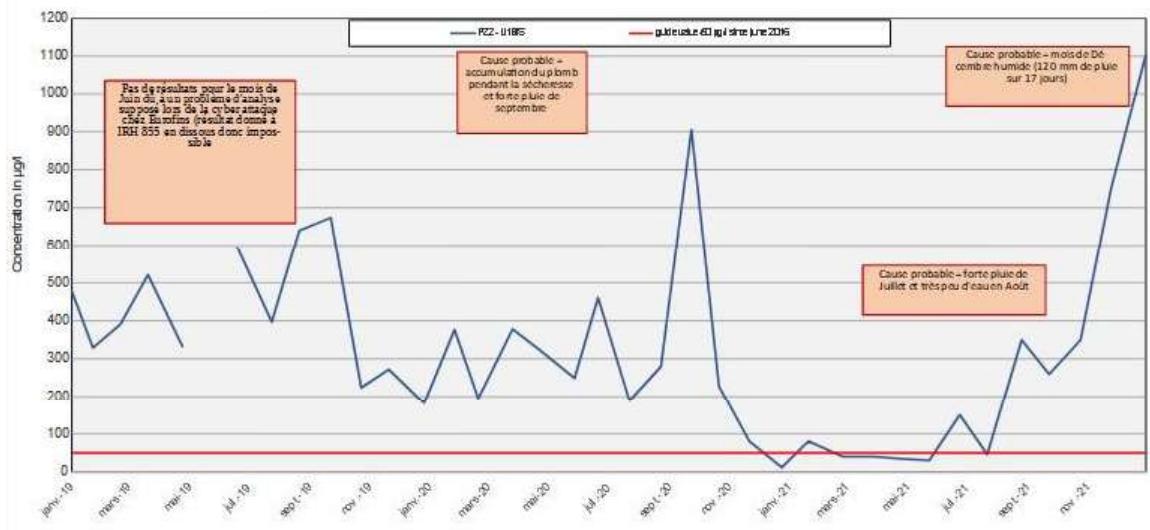
concentration in lead ($\mu\text{g/l}$) in groundwater for PZ1-PZ3-PZ4-PZ5

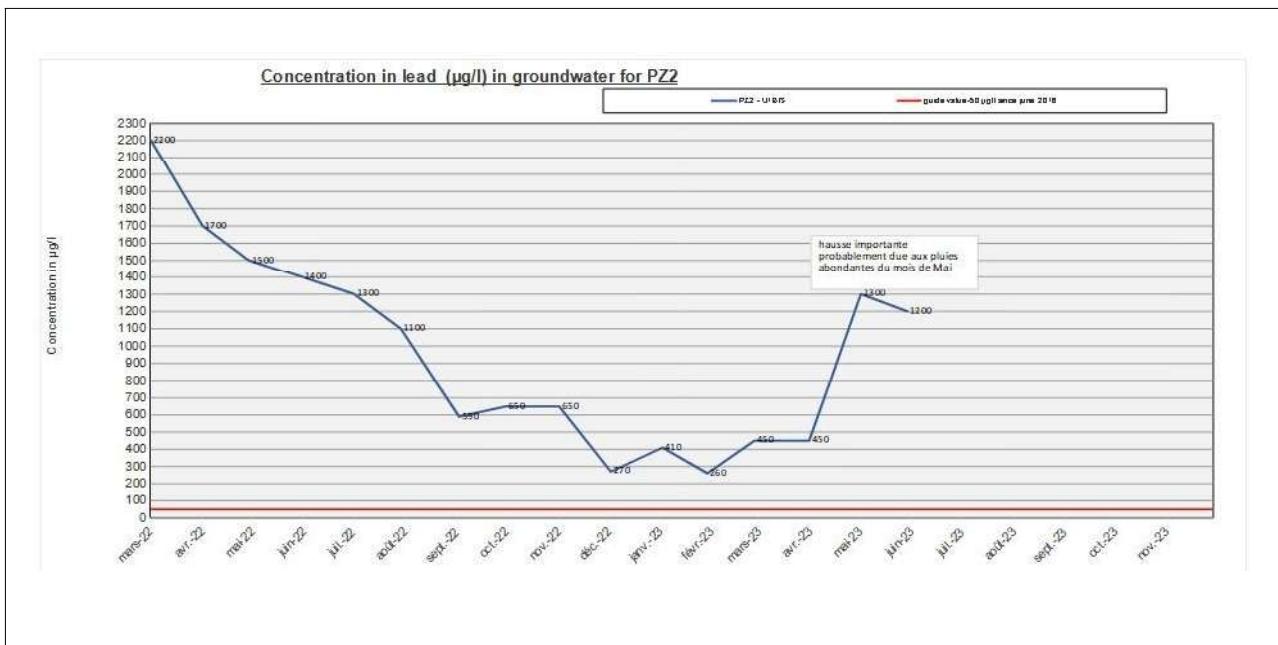


concentration in lead ($\mu\text{g/l}$) in groundwater for PZ1-PZ3-PZ4-PZ5



Concentration in lead ($\mu\text{g/l}$) in groundwater for PZ2





Sur la base de l'évolution des teneurs en plomb dans les eaux prélevées au droit des 5 piézomètres depuis 2019 et en l'absence d'un bilan quadriennal, l'inspection constate :

- la persistance dans le temps de fortes teneurs en plomb dans les eaux de la nappe pour le PZ2,
- des dépassements pour le PZ4, moins importants et épisodiques,
- des résultats conformes pour les piézomètres PZ3 et PZ5,
- pour le PZ1 situé en amont hydraulique les résultats graphiques (les deux dépassements) ne correspondent pas à ceux sous GIDAF, ni à ceux figurant dans les deux rapports relatifs aux campagnes de surveillance de 2022. Il s'agit probablement d'une erreur dans la représentation graphique.

Observation 2 :

La dernière synthèse des suivis de la qualité de la nappe date de 2005. Depuis lors, des évolutions ont eu lieu, comme : les principes de fabrication des batteries, les bâtiments sur le site, les produits et substances polluantes...

Sur la base des résultats de la surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution chronique, il est demandé à l'exploitant, conformément au 5^e de l'article 65 bis de l'arrêté du 2 février 1998, de réaliser un bilan quadriennal. Ce bilan doit être plus complet et exhaustif que les rapports de surveillance et s'appuyer sur l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance. Il doit conduire à l'actualisation du contexte (sur l'origine de la présence du plomb dans les eaux au droit des PZ2 et PZ4), à la validation de la surveillance actuelle ou à proposer des évolutions (augmentation de la fréquence, l'ajout d'ouvrages et/ou des substances suivies), aux travaux pour limiter les risques d'infiltration d'effluents acides chargés en plomb... Le lien supposé entre les fortes précipitations et les hausses des concentrations en plomb dans les eaux souterraines doit en particulier être explicité. L'exploitant devra proposer et réaliser les diagnostics et investigations nécessaires pour vérifier les hypothèses émises. Au-delà du bilan quadriennal, si des sources de pollution continuent d'alimenter la nappe, l'exploitant doit mettre en œuvre les investigations nécessaires pour les caractériser et proposer des mesures de gestion de ces pollutions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection au plus tard un mois après leur réalisation.
Constats : L'inspection ne dispose que des deux rapports, mentionnés aux points 1 et 2 du présent rapport, transmis le 26/06/2023 en vue de la préparation de l'inspection. GIDAF ne renseigne que sur les résultats pour les PZ1, PZ3 et PZ5, les résultats sont très inférieurs à la valeur guide de 50 µg/L : avril 2020 : Conformité sur les trois PZ, octobre 2020 : Conformité sur les trois PZ, avril 2021 : Conformité sur les trois PZ, octobre 2021 : Conformité sur les trois PZ, avril 2022 : Conformité sur les trois PZ, octobre 2022 : Conformité sur les trois PZ, mais la concentration sur le PZ5 est en forte augmentation.
Observation 3 : La déclaration via GIDAF ne remplace pas la rédaction des rapports de surveillance et de bilans quadriennaux, toutefois ces derniers peuvent être joints via l'application GIDAF à l'inspection en remplacement d'un envoi papier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre des mesures nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il doit informer le préfet et l'inspection du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a relaté que les actions qui figurent dans le rapport de 2005 « Diagnostic de pollution au plomb de la nappe de craie » : le dernier accident notable est l'effondrement en 2001. Sans informations récentes et ne disposant pas d'un bilan quadriennal, ce point de contrôle n'est donc pas investigué lors la présente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Recherche de puits privés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant sur la base de données existante identifie les puits privés pouvant le concerner. Il mène des investigations du terrain. Les résultats obtenus sont transmis à l'inspection.
Constats : L'étude hydrogéologique, réalisée par AIRELE en décembre 2016, contient les puits privés se trouvant à proximité d'ENERSYS. La localisation des plus fortes teneurs au droit des PZ2 et PZ4 et l'absence de dépassemens pendant la même période sur les autres piézomètres indique que les points d'infiltration sont à proximité des PZ2 et PZ4 à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet